

PLATE-FORME DE CONCERTATION DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

Avis concernant

**projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à
l'agrément des entreprises sociales**

17 septembre 2018

Préambule

À l'instar du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) et du Comité de gestion d'Actiris, la Plate-forme de concertation de l'économie sociale (ci-après « la Plate-forme ») a été sollicitée par le Gouvernement pour donner son avis quant au projet d'arrêté sous rubrique. Ce projet d'arrêté exécute l'ordonnance relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales.

La Plate-forme a rendu son avis sur l'avant-projet d'ordonnance le 26 septembre 2017.

Ce présent projet d'arrêté a pour objet de définir les conditions d'agrément auxquelles les entreprises sociales devront répondre. Deux types d'entreprises sociales sont reconnus par l'ordonnance :

- les entreprises sociales et démocratiques (ESD), autonomes des pouvoirs publics ;
- les initiatives publiques d'économie sociale (IPES), subissant une influence prépondérante des pouvoirs publics.

Les critères définis dans ce projet d'arrêté visent à démontrer la mise en œuvre des grands principes déterminés dans l'ordonnance à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet économique ;
- la poursuite d'une finalité sociale ;
- l'exercice d'une gouvernance démocratique.

AVIS

1. Considérations générales

1.1 Méthodologie/concertation

Les organisations représentatives des travailleurs, les organisations représentatives des employeurs du secteur-non marchand et du secteur de l'économie sociale soulignent positivement le travail de consultation et de concertation qui a été mené en amont à la rédaction de ce projet d'arrêté. Elles se réjouissent également de voir qu'une phase de test des différents indicateurs de l'entrepreneuriat social ait été réalisée et qu'elle ait permis d'opérer certains ajustements.

Néanmoins, elles tiennent à souligner que le délai prévu pour la deuxième phase de test a été trop court, alors même qu'elles l'avaient signalé. De ce fait, bon nombre d'entreprises n'ont pu répondre au questionnaire. **Les organisations représentatives des travailleurs, les organisations représentatives des employeurs du secteur-non marchand et du secteur de l'économie sociale** s'interrogent dès lors sur la représentativité des réponses.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, quant à elles, ne peuvent donner un avis favorable sur un projet d'arrêté sans vue de l'image complète de l'économie sociale et les conséquences possibles en termes de concurrence et de discrimination entre les entreprises.

En outre, **les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** affirment que la base juridique fait défaut, notamment sur le plan de la définition de la notion d'entreprise « sociale », en ouvrant la voie à l'introduction d'une discrimination (positive ou non) entre les entreprises. Une entreprise « classique » concurrente d'une entreprise sociale agréée disposera de tous les moyens légaux pour aller en justice pour concurrence déloyale. La majoration des aides reste de plus un élément non prévisible budgétairement.

La Plate-forme estime que pour avoir une vision globale de la politique de l'économie sociale en Région de Bruxelles-Capitale, il aurait fallu qu'elle soit consultée dans le même temps sur le projet d'ordonnance et les trois projets d'arrêtés (agrément, mandatement et agences-conseils et composition du Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social (CCES)). **La Plate-forme** se réserve donc le droit d'émettre un avis complémentaire sur la politique d'économie sociale en Région de Bruxelles-Capitale dès lors qu'elle sera en connaissance de l'ensemble des éléments.

Pour que cette vision soit totalement complète, l'ensemble des arrêtés « économie sociale » et « aides à l'emploi » aurait dû être traité de concert. **La Plate-forme** regrette que cette demande qui avait été formulée par elle-même et par le Conseil économique et social dans leurs avis respectifs sur le projet d'ordonnance n'ait pas été suivie.

Enfin, **la Plate-forme** demande, outre les éléments prévus dans l'ordonnance, qu'un monitoring sur les différentes aides attribuées par la Région en matière d'emploi et d'économie puisse être réalisé ainsi qu'une projection budgétaire permettant d'évaluer les effets de cette réforme « économie sociale ».

1.2 Définition

Par rapport au critère de travail rémunéré, **la Plate-forme** ne partage pas le choix d'utiliser la définition d'«entreprise débutante» telle qu'elle est proposée ici : la personne morale de droit privée inscrite depuis moins de 4 ans auprès de la BCE. Elle estime que la durée qui est utilisée pour définir l'entreprise débutante est trop longue, notamment par rapport à l'exception dont bénéficie une entreprise débutante en termes de niveau de l'emploi. **La Plate-forme** souhaite que la durée soit portée à 2 ans.

1.3 Agrément des entreprises sociales

La Plate-forme insiste sur le fait que seuls des documents qui sont utiles (documents qui font l'objet d'un contrôle par l'Administration) doivent être demandés. En outre, dans le cadre des démarches de simplification administrative, elle insiste pour que seule l'information qui n'est pas encore en possession de l'Administration par ailleurs soit demandée (principe du only once).

1.3.1 Procédure d'octroi et de renouvellement d'agrément

La Plate-forme souligne positivement le fait que les demandes d'agrément puissent être introduites à l'Administration à tout moment de l'année.

1.3.2 Procédure en cas de suspension et de retrait d'agrément

La Plate-forme demande que le rapport annuel présenté au Parlement bruxellois et au CCES comprenne des informations sur les cas de suspension et de retrait d'agrément, notamment les causes de ceux-ci.

Elle demande, également, qu'en cas de suspension ou de retrait d'agrément, la décision individuelle soit communiquée au Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social.

Par ailleurs, **la Plate-forme** s'interroge sur la pertinence d'un délai de 5 ans (article 5§5) pendant lequel l'entreprise qui s'est vue retirer son agrément est exclue du bénéfice de l'ordonnance.

1.3.3 Procédure en cas de fusion, de transformation ou de scission

La Plate-forme demande que des précisions soient apportées sur la procédure à suivre en fonction des cas de figure visés à l'article 6 du projet d'arrêté.

1.4 Critères pour l'agrément des entreprises sociales et démocratiques (Chapitre 3, section 2) et pour l'agrément des initiatives publiques d'économie sociale (Chapitre 3, section 3)

La Plate-forme demande que des clarifications soient apportées quant au caractère obligatoire des critères.

1.4.1 La mise en œuvre d'un projet économique

- Activité économiquement viable

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes s'interrogent sur ce qu'il faut entendre par activité économiquement viable. Elles estiment que celle-ci n'est pas suffisamment

définie et que des précisions doivent dès lors être apportées, notamment par rapport aux entreprises qui sont subsidiées à un certain niveau.

Par ailleurs, **la Plate-forme** constate que la formulation de cet article 8, 2°b) diffère légèrement de celle de l'article 11, 2b).

- Niveau minimum de travail rémunéré de qualité et durable

La Plate-forme rappelle que la Stratégie 2025 définit l'économie sociale comme un secteur porteur et créateur d'emplois pour les Bruxellois.

La Plate-forme, comme demandé dans son avis sur l'ordonnance, aurait souhaité que ce critère soit fixé dans l'ordonnance plutôt que dans l'arrêté.

Telle que formulée dans ce projet d'arrêté, **la Plate-Forme** s'oppose à cette définition du niveau minimum de travail rémunéré de qualité et durable.

Pour les organisations représentatives des travailleurs, les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand et du secteur de l'économie sociale, les critères proposés sont bien en-deçà de ce que l'on peut entendre par un emploi de qualité et durable, c'est pourquoi elles demandent la suppression des termes « de qualité et durable » à l'article 8, 3° et de les intégrer à l'article 8) 3° b) et ce dans le rapport d'activités des entreprises. Elles gardent en effet l'objectif de promouvoir l'emploi de qualité et durable dans les entreprises sociales mais désirent que ce critère soit affiné notamment suite à un monitoring de l'emploi dans les structures agréées.

Par ailleurs, **la Plate-forme** se questionne sur le fait que le travail rémunéré de qualité et durable puisse être défini en ayant trois travailleurs indépendants associés actifs dont au moins un est indépendant à titre principal. En effet, cette forme de travail pourrait engendrer un risque élevé de recourir au statut de faux indépendant et de concurrence déloyale. Elle se demande quelles sont les balises qui sont posées pour éviter ces risques.

La Plate-forme s'interroge d'autant plus sur l'utilisation de cette forme de travail lorsqu'il est question des personnes morales de droit public (IPES).

Enfin, à l'article 8, 3° b) et à l'article 11, 3° b), **la Plate-forme** demande que l'inclusion, dans le chapitre relatif au projet économique du rapport d'activités, d'une section « emploi » décrivant l'évolution du travail au sein de l'entreprise porte sur au moins les trois dernières années plutôt que sur les deux dernières années.

1.4.2 La poursuite d'une finalité sociale

- Inscription dans les statuts d'une finalité sociale explicite

La Plate-forme demande qu'à l'article 9, 1° et à l'article 12, 1°, les termes « notamment l'insertion socioprofessionnelle des demandeurs d'emploi » soient clarifiés quant à leur interprétation.

- Tension salariale modérée

La Plate-forme, à l'exception d'une organisation représentative des employeurs du secteur de l'économie sociale, ne perçoit pas l'intérêt de différencier la tension salariale selon le nombre de travailleurs de l'entreprise. À son sens, démarrer une activité d'économie sociale sous-tend de modifier la vision classique de l'entrepreneuriat, **la Plate-forme, à l'exception d'une organisation**

représentative des employeurs du secteur de l'économie sociale, demande donc le maintien du ratio de 1 à 4 quelle que soit la taille de l'entreprise sociale.

La Plate-forme demande que le Conseil consultatif de l'entrepreneuriat social puisse se réserver le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

1.4.3 L'exercice d'une gouvernance démocratique

- Degré élevé d'autonomie de gestion tant dans la stratégie que dans la gestion journalière

La Plate-forme demande que la formulation de l'article 10 b i) soit revue en remplaçant les termes « au maximum 50% » par « moins de 50% ».

- Dynamique transparente et participative

La Plate-forme demande de définir de manière exhaustive les parties prenantes qui sont concernées pour la participation à la réunion devant se dérouler une fois par an durant les heures de travail (article 10, 3°b) et article 13, 3° b)).

1.5 Rapport d'activités

La Plate-forme comprend bien l'utilité du rapport d'activités (base informative, apport qualitatif et quantitatif, ...) qui est demandé mais elle souligne que la charge administrative liée à celui-ci risque d'être relativement lourde pour les entreprises qui demandent l'agrément, d'autant que celles-ci bénéficient souvent d'autres subsides par ailleurs impliquant d'autres charges administratives.

À cet égard, **la Plate-forme** souligne l'importance du vade-mecum rédigé par l'Administration qui devra être le plus clair possible en précisant la manière de calculer certains éléments (ex : taux de rotation du personnel, ratio masse salariale/chiffre d'affaires) et en permettant aux entreprises de directement pouvoir identifier ce qu'elles doivent compléter/introduire en fonction de leur situation : entreprise sociale et démocratique, initiative publique d'économie sociale créée par les pouvoirs publics ou initiative publique d'économie sociale influencée par les pouvoirs publics.

1.6 Période transitoire

La Plate-forme estime que le délai d'un an qui est laissé aux actuelles initiatives locales de développement de l'emploi (ILDE) et aux entreprises d'insertion (EI) pour se mettre en ordre par rapport à la nouvelle ordonnance « entrepreneuriat social » et ses arrêtés d'exécution peut s'avérer trop court. En effet, pour répondre aux critères d'agrément des changements doivent être apportés dans les statuts, le règlement d'ordre intérieur (ROI), ... Ces démarches prennent du temps.

La Plate-forme demande donc que les entreprises agréées soient informées le plus tôt possible sur les démarches à effectuer dans le cadre de cette transition.

2. Considérations particulières

2.1 Dans les considérants

Dans les considérants, **les organisations représentatives des travailleurs, les organisations représentatives des employeurs du secteur non-marchand et du secteur de l'économie sociale,**

demande d'ajouter : « Vu l'avis de la Plate-forme de concertation de l'économie sociale rendu le XX ».

2.2 Article 1

Dans les définitions mentionnées à l'article 1, **la Plate-forme** propose d'ajouter également la définition de « jour calendrier » étant donné que dans le texte, il est fait mention de jour ouvrable (qui est défini) mais également de jour calendrier (non défini).
